CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE DELNEUFCOUR

Sur la résolution relative à l'imposition sur le tabac, du 9 vendémiaire.

Séance du 22 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La critique est plus facile que l'action, sur-tout en finance : mais elle n'est pas inutile ; elle donne lieu à la méditation. A la vérité, les idées les plus simples ne sont adoptées qu'après un long terme ; mais de bonnes opérations financières sont aussi nécessaires à l'Etat que le fer dans les mains de nos guerriers. Jamais l'homme qui pense, ne doit se rebuter ni écouter sa timidité ; il doit à sa patrie le tribut de ses opinions : il vaut mieux en émettre

cent inutiles que d'en taire une ſeule qui pourroit améliorer le ſort de ſes concitoyens.

La réſolution qui ſe diſcute offre trop de vices, pour qu'elle ne ſoit pas combattue. Je ſais que s'il n'étoit pas d'autre moyen d'impoſer que celui préſenté, on devroit l'admettre : car il ſuffira que nous aſſurions des revenus à l'Etat, pour que nos ennemis intérieurs & extérieurs ſoient vaincus (1). Si la meſure propoſée n'offroit des vices que pour le moment, j'aurois gardé le ſilence ; mais l'on ſait que dès qu'un ſyſtême eſt adopté en finance, il reçoit peu de variations, & que les oſcillations y ſont même dangereuſes. Je veux auſſi une impoſition ſur le tabac ; mais je n'admets point le mode qu'on prétend faire convertir en loi.

Une partie de la réſolution crée un droit de douane ſur le tabac étranger & un droit ſur la fabrication intérieure de tout tabac quelconque. Si nous étions dans d'autres circonſtances, je dirois que le peuple le plus commerçant ſera celui qui habitera le ſol où toutes les importations & exportations, où tous les échanges ſeront libres. Il eſt conſtant que l'exportation s'y fera toujours en raiſon des progrès des relations commerciales ſur leſquelles n'influera point totalement l'augmentation des productions indigènes : il ne nous eſt pas donné de renverſer dans ce moment l'ordre des choſes ; nous ne pouvons que nous rapprocher du principe, pour écarter de nous la néceſſité de ſouffrir la création des armées contrebandières & la formation de leur agence dans les douanes mêmes, qui s'augmenteront en proportion de la multiplicité des prohibitions (2).

La défenſe abſolue de l'entrée d'une marchandiſe eſt une

---

(1) Nous ne diſputons que ſur les moyens les moins onéreux pour utiliſer nos reſſources : la guerre nous force à établir nos finances, tandis que l'Angleterre en eſt aux expédiens.

(2) Une réunion d'hommes entreprenans, habitués à combattre contre l'Etat, payés par des aſſureurs, offre plus d'un danger : un exemple de ce ſiècle doit nous inſtruire.

défense nulle, lorsque leur vente offre quelque attrait à la cupidité. Il en est de même lorsque la hauteur du droit présente des chances favorables au fraudeur. Trente & vingt francs par quintal de tabac ne seront pas payés à l'entrée de la République; ils seront assurés, seront même déchargés sous les yeux du Directoire, sans qu'il s'en doute. Tel est l'esprit actif du Français, que, dès le moment qu'il s'offre un genre de spéculation, des compagnies puissantes sont formées au même instant. Ces entreprises sont d'autant plus favorisées par le projet, qu'il n'est pas de peines suffisantes prononcées pour combiner les chances de la fraude. L'on doit bien faire attention à la différence des situations & de l'ordre des choses, avant d'établir une imposition ou droit d'entrée : les provinces étoient hérissées de commis, & dans le moment actuel, lorsque les limites sont franchies, la contravention ne sauroit plus se poursuivre : les peines contre le fraudeur ne sont plus aujourd'hui les mêmes, & ne peuvent plus être les mêmes; il n'est pas difficile de conclure que les tabacs étrangers entreront sans payer un centime à la République. Le droit de trente & vingt francs sont donc trop élevés. Je connois fort bien le raisonnement, qu'il faut mettre le plus d'entraves qu'il est possible à l'importation des denrées étrangères, lorsqu'elles ne sont pas de première nécessité, ou qu'elles ne présentent pas un profit de réexportation ou d'échange; mais il doit céder à ce que je viens de dire, sur-tout lorsqu'on n'a pas des moyens efficaces d'exécution.

L'autre partie de la résolution porte sur le droit perceptible de la fabrication. Je ne dirai rien sur la hauteur du droit; j'examinerai s'il est possible d'exiger de suite une somme conséquente d'un négociant qui n'a pas de fonds à sa disposition, parce qu'il n'a pas calculé la nécessité de les faire à un terme donné : je me dirai que tout Etat doit favoriser l'établissement de son commerce, par conséquent le négociant, par suite, le crédit de celui-ci; & que ce n'est pas le faire que de l'exposer d'abord à la

faisse pour le droit même ; en second lieu, à manquer, par ce déplacement de fonds, à des engagemens déja pris ; & je ne peux pas me former ici toute l'idée des funestes conséquences qui en résultent. Il n'est aucun de nous qui ignore que la moindre faillite d'un négociant ou d'un fabricant ne cause une secousse plus ou moins funeste à l'Etat ; & le mal, pour être très-petit en apparence, n'en est pas moins réel : ce vice doit faire rejeter la résolution.

Cette résolution contient une création d'effets payables à terme : la chose me paroît admirable ; & je ne sais pourquoi on ne fait pas la même chose pour les contributions directes : alors toute la fortune publique seroit dans les mains de quelques ministres, & de ceux qui pourroient jouer avec eux. Je me demande s'il n'est pas encore là quelques actions en faveur de l'établissement de cette nouvelle spéculation. Je suis autorisé à me faire cette demande, parce que l'usage de ces effets n'est pas réglé par la résolution, parce que la progression des intérêts des capitaux, déja très-effrayante, qui est une suite de cet agiotage au détriment de la chose publique, en deviendra une conséquence & soustraira l'argent à un mouvement plus utile à l'Etat, celui de l'agriculture, des manufactures & du commerce. Ces effets seront-ils vendus à 50 pour 100 de perte, ou à un taux plus ou moins bas ? Que l'on veuille jeter les yeux sur cette déprédation énorme (1) : perdre sur ce que paye l'imposé, perdre 100 pour 100 sur ce que payent les ministres de la guerre & de la marine pour les approvisionnemens. Je ne parle point des doubles emplois en hommes & en dépenses dans les petites branches de l'administration. Si, au moins, on ne peut

---

(1) Je me suis demandé pourquoi on n'accorde pas au créeur la faculté de soumissionner le retirement de ses cédules ? Elles sont données en paiement au pair ! !

porter par-tout, & à-la-fois, la réforme, il ne faut pas créer de nouveaux abus. Je sais que l'on dit qu'il est des hommes qui ont plus de confiance aux particuliers qu'au gouvernement : lorsqu'un gouvernement peut dicter qu'il ne recevra pas telle somme, mais qu'un tiers la recevra, il doit dire : Je recevrai la somme, & elle sera acquittée à jour préfix.

Evitons, citoyens, de poser nous-mêmes la cause d'un dépérissement total de crédit ; asseyons, au contraire, les bases de sa régénération ; sachons donner à chaque objet sa destination, & que jamais l'ordre n'en soit perverti. Lorsque l'on saura que toute dette est assise sur une caisse désignée, que le gouvernement n'y touchera point, c'est la meilleure des règles financières : dès cet instant, on y aura plus de confiance que dans le crédit d'un particulier. Je le répète, qui peut commander de payer une somme à un tiers peut dire au même instant : Je la recevrai, & je paierai avec cette même somme. On doit donc écarter ce nouveau systême, trop dangereux & trop funeste, qui devient la spéculation de l'agiotage & nuit au crédit public.

L'impôt se paiera inégalement par les fabricans, malgré que la loi détermine une hauteur proportionnelle aux quantités supposées être mises en fabrication, parce que la taxation est arbitraire & faite par des agens dénués de connoissances, qui seront souvent intéressés ou pour eux-mêmes ou pour leurs concitoyens, dont ils desirent conserver la bonne volonté ou dont ils respectent l'influence. A la vérité, le commissaire du Directoire exécutif, sur la poursuite de la régie de l'enregistrement, peut requérir la rectification : mais le recours est au même juge ; celui-ci conserve les mêmes vices, & n'est pas intéressé à confesser ses erreurs.

Lorsqu'on reconnoît évidemment dans un projet de loi qu'il est donné au pouvoir de l'homme de favoriser un autre, supposons un membre de la municipalité mar-

chand de tabac, de vexer son concurrent étranger au corps municipal, & que toute la balance consiste dans une règle que le juge se forme lui-même; ce projet ne peut jamais être converti en loi.

La résolution péche dans la création des agens préposés à l'assiette & à la poursuite de la taxe : dans le département de l'Escaut, il existoit des asseyeurs dont les fonctions étoient de répartir la contribution sur le fonds à raison des fruits prêts à recueillir : ces asseyeurs étoient nommés par les magistrats, & avoient la connoissance de la valeur de ces mêmes fruits.

La dénonciation se fait par la régie de l'enregistrement: je me demande quels sont les instrumens de cette régie? un directeur, un inspecteur, un vérificateur, un receveur; je n'apperçois aucun d'eux se déplaçant pour aller faire une visite; je ne vois encore là que l'administration de canton. Ce qui me frappe davantage, c'est le défaut de moyens d'information : la délation ou la dénonciation civique, ou toute chose équivalente, à laquelle on donnera un revêtement pour en couvrir la moralité, n'est point stimulée par une récompense; le zèle des employés de la régie ne sera pas plus grand que dans la poursuite des droits de l'enregistrement à cause des successions, dont le contrôle n'est pas organisé. Lorsque l'homme peut faire du bien à un particulier aux dépens de la chose publique sans se compromettre, il est très tenté de le faire; lorsque son silence peut être obtenu, soit par argent, soit par respect humain, on ne peut se reposer sur de pareils agens.

L'article XII de la résolution porte que le recouvrement des taxes établies par la présente loi se fera par la régie de l'enregistrement, d'après les instructions qui lui seront données. Qui d'entre nous ne se rappelle pas l'agiotage qui s'est fait des cédules délivrées par les acquéreurs des domaines nationaux, malgré que les signataires fussent obligés par la loi de verser les fonds à la régie des domaines? Je

m'arrête là ; car j'ai déja fait la censure du mode de réduire tous les revenus publics & les dettes en effets de commerce, qui attesteroit, s'il étoit une fois réduit en systême, que la France ne seroit gouvernée que par des déprédateurs.

Qui de nous n'est pas étonné de voir le projet d'abandonner les instructions nécessaires pour un recouvrement à tout autre qu'au législateur, à ce qui n'est pas même une autorité constituée, sur-tout quand on sanctionne déja par une loi des instructions inconnues ou non existantes ? Si malheureusement on les devine, ce n'est que pour tirer les conséquences déshonorantes que je viens d'émettre. Il n'est peut-être donné qu'à la France, devenue république, de sanctionner par le législateur, des instructions, ou plutôt un mode de recouvrement qu'il ne sanctionnera pas lui-même.

Lorsque l'on a proposé une prime, l'on n'a pas certainement réfléchi que le systême de la résolution tendoit au découragement des petits fabricans, par conséquent à la diminution de fabrication. Le moyen vexatoire auquel elle se prête pourroit réaliser le projet de ceux qui vouloient une ferme générale ou l'équivalent. Il n'est pas apparent que d'ici à long temps la France produira du tabac qui soit desiré de l'étranger : la manière ou les moyens de la fabrication ne leur ont pas encore fait acquérir une qualité qui les mette en concurrence ailleurs que chez nous. Je suppose qu'en effet le tabac de France soit commercé au dehors, & qu'il en sorte la centième partie de la République ; il n'est pas difficile de concevoir que toutes les fabriques tant soit peu notables ne paieront qu'un tiers du droit : elles s'entendront toutes ; le même tabac sortira souvent par le même port, & pourra représenter tous les tabacs de la République. En outre la moralité d'un douanier est au dessus de toute épreuve.

Ce systême de prime est depuis long-temps combattu ; & je le demande à tous ceux qui entendent cette partie de commerce, si la modicité du droit peut faire obtenir cette

concurrence ? Je ne le crois pas : ce ſyſtême peut quelquefois, mais rarement, être adopté, & à coup sûr ce n'eſt point dans la circonſtance actuelle ; car, à l'égard du tabac étranger, il a déja payé trente ou vingt francs de droit d'entrée par quintal, & les nations n'ont pas beſoin de notre ſecours pour s'en procurer ; & ſi, pour complément de cette meſure, l'on accordoit encore pour prime la remiſe de ce même droit d'entrée, alors la République paieroit plus de remiſe qu'elle n'auroit reçu effectivement. Cette prime viciant la perception de l'impôt, devroit ſeule faire rejeter la réſolution (1).

Les articles XVII & XVIII, qui obligent les fabricans à mettre une adreſſe avec leur nom ſur le tabac de leur fabrication, ne ſont ſans doute que pour enfler la réſolution, & laiſſer une ouverture aux vexations. J'ai bien vu dans certains pays obliger les fabricans à ſceller leurs tabacs, à y mettre leurs noms ; mais c'eſt que dans le même pays il y avoit fabricans patentés & détaillans patentés, & que ces derniers n'avoient le droit de vendre que le tabac provenant de la fabrication des premiers : mais je le demande ici, s'il eſt poſſible de pourſuivre le marchand en débit ou détail, parce qu'il aura dans ſa boutique du tabac qui n'auroit pas l'enveloppe du fabricant ?

Cette réflexion m'en fait naître une ſeconde : n'eſt-il pas poſſible à des fabricans aſſez riches d'avoir des ateliers qui ſeroient inconnus à une municipalité, & d'avoir un magaſin dans une grande commune où ils pourroient vendre leur tabac comme il leur plairoit ?

Les contributions publiques doivent être délibérées & fixées par le Corps légiſlatif chaque année, & néanmoins la réſolution crée ces droits ſans limitation de terme ; c'eſt ce qui eſt très-dangereux pour la liberté. Je connois les

---

(1) Bien noter qu'on reçoit en cédules, & qu'on reſtitue en argent ; c'eſt ce qui fait perdre 50 pour 100 ſur la perception du droit.

directeurs actuels : les lois ne doivent pas diſpoſer pour une journée ſeulement. Le Directoire eſt un corps qui cherchera toujours à s'agrandir, il n'y a que la même tendance des différens corps qui le balance : à la fin le dépoſitaire de la force & le diſtributeur d'une multitude d'emplois qu'il ſont la clef du cœur, ſubjugueroit toutes les autres autorités : prenons donc garde de lui donner des alimens qu'il ne ſeroit plus en notre pouvoir de lui retirer, ou auxquels l'on penſeroit trop tard. Je ne crois pas inutile de citer ici un exemple : en 1789 la maiſon d'Autriche ſupprima les Etats dans quelques provinces des Pays-Bas ; dans le Hainaut elle perçut les contributions indirectes, parce qu'elles n'étoient pas limitées à un terme annuel : dans le Brabant elle ceſſa de les percevoir à la fin de l'année conſentie : elle n'oſa enfreindre cette partie de la conſtitution, & l'inertie fut complète.

Le légiſlateur, le repréſentant le plus direct du peuple, doit avec ſoin conſerver cette arme qui peut ſauver la liberté, & il doit être rigoureux conſervateur de cette partie de la conſtitution : il la doit toujours interpréter dans le ſens le plus étendu ; elle ſeule nous ſauvera de l'invaſion d'un pouvoir qui, reſtreint dans ſes véritables bornes, ſauvera la République des orages extérieurs, & maintiendra la paix intérieure, ſi néceſſaire au bonheur de l'Etat.

La plupart des obſervations que j'ai miſes ſous vos yeux, prouvent que la grande difficulté d'établir des impôts indirects conſiſte en ce que nous ne réflechiſſons pas aſſez à notre poſition. Le renverſement de l'ancien ordre des choſes a dégagé le peuple de pluſieurs armées de commis. Les voies inquiſitoriales & vexatoires ne peuvent plus aujourd'hui être employées dans la République ; nous ne voulons pas nous mettre dans la poſition dans laquelle nous nous ſommes trouvés ; nous ne ſavons pas nous dire que les ſeuls objets qui ſe préſentent facilement à la vue, mais qu'on ne peut ſouſtraire, ſont les ſeuls impoſables. Nous ſommes, d'un autre côté, paſſés dans un extrême ; car il y a défaut d'agens

pour la poursuite des contraventions. L'on n'a pas encore assez senti qu'il faut faire coïncider l'intérêt & le devoir de ces mêmes agens. Enfin il est une immense différence entre une nuée de commis & le défaut absolu d'agens secondaires. Il est pour les agens subalternes, insuffisance de récompense : on peut en économiser le nombre, & les appliquer à toutes les branches de l'administration, avec laquelle ils s'identifient, si on ne les place pas en opposition avec leurs intérêts. Les corporations avoient un valet ou commis, qui, sans avoir le pouvoir de faire des visites, savoit indiquer à ses commettans celui qui vendoit ou fabriquoit sans titre ou patente ; les municipalités sont dépourvues de ce moyen. Le décimateur avoit un dîmeur qui étoit son surveillant ; & les agens particuliers des contributions directes n'ont personne, pas même le garde champêtre, pour leur indiquer les fraudes & les recélemens d'étendue & de valeur. Les répartiteurs ne sont pas plus payés, au moins légèrement indemnisés de leur travail ; le corps politique se renverse à cause du défaut de l'application de ce principe, que la masse des hommes se gouverne par l'intérêt : le mouvement des grandes ames se ralentit chez les nations, en proportion des distances du moment de danger ; d'ailleurs il est nul dans les opérations minutieuses & de détail.

J'ai dit que je voulois une imposition sur le tabac. Lorsque le progrès des lumières chez les administrateurs & chez les peuples eut fait sentir aux Belges la nécessité de supprimer la ferme de tabac (1), d'en mettre le commerce hors des mains de l'Etat, d'animer l'industrie & de

---

(1) Toute ferme ou commerce exclusif au nom de l'Etat est un vice d'administration ; la régie de la poudre, la prohibition de la vente des armes, sont des erreurs : nous n'évitons aucun danger ; les propriétaires seuls & hommes intéressés à la chose publique sont désarmés : nous en rendons notre ennemi plus riche ; il les fournit à ceux qui en veulent, & nous perdons cette branche de commerce.

tirer toutes les ressources d'un sol cultivé par une grande population & riche de sa grande division, on en déclara le commerce & la fabrication libres; les fabricans furent assujettis à une patente, & le débiteur ou détaillant à une seconde. Chaque verge applantée de tabac fut imposée à deux patars & demi; ce qui fait vingt-trois centimes à peu près par verge, en sus des vingtièmes ou impôt territorial, &, dès ce moment, les fabriques s'établirent; le tabac fut applanté abondamment; la culture s'en est augmentée chaque année. Ce qui a été fait dans la Belgique, & avec succès, est une leçon qui vaut mieux que la spéculation, & elle doit être comme l'éclair, qui, dans une nuit obscure, instruit le voyageur de la route qu'il tient. Il seroit à souhaiter que tout bien possessionné payât, à raison de son étendue, une somme modique; il n'est pas dans toute la République un hectare possessionné qui seroit cultivé, ou portant fruit, qui ne puisse être soumis à quelques journées de travail, & qui ne puisse être imposé ensuite, selon la qualité des productions. Cette différence de valeur de fruit étoit observée dans une partie de la Flandre. Les qualités des productions de la terre étoient aussi une règle dans le Hainaut pour répartir les dépenses locales & domiciliaires. Par exemple, une prairie ne payoit pas comme une terre labourable; & cela étoit établi depuis 1690, sans qu'on y ait trouvé des inconvéniens. Une mesure de chaque espèce valoit une quote différente. A la vérité, les chevaux, les vaches, les moutons & les autres animaux de métairie comptoient pour une portion déterminée de quote, parce qu'ils étoient un moyen de richesses & un indicateur de facultés. Mais, sans vouloir encore nous élever à cette hauteur, & en nous restreignant aux seuls fonds, il est facile, en prenant le froment pour type, & à l'aide des mercuriales de quelques années, de former dans chaque département une échelle de proportion entre le produit de terre, portant différens fruits. On sait que la récolte de différens grains donne un profit différent, qu'il est une gradation entre le colza, le

chanvre, le lin, le tabac, &c., la vigne, le houblon, & tout ce qui exige plus d'engrais & plus de travail. L'impôt territorial & en partie indirect, assis en sommes fixes à la mesure (1) & en sommes proportionnelles à la valeur des fruits, déterminée par le législateur, auroit l'avantage d'une plus juste répartition que celle qu'on dit être assise sur le revenu net, dont nous ne pouvons jamais atteindre la connoissance. Lorsque j'étois agent des contributions directes, j'ai vu des communes entières évaluer à quatre sous le revenu net des bonniers, donnant en location quatre-vingts francs, donnant un profit de deux cent à mille francs en sus au cultivateur. Je sens fort bien les objections prises dans la plus grande fertilité, dans le plus de facilité de communication, de transport. Quand on reconnoît un type commun, & qui peut toujours être général, par comparaison avec d'autres productions voisines au défaut de cette espèce; quand on est certain que la vaste étendue de la République n'obligera pas à une imposition qui puisse atteindre une portion notable du rachat d'une dîme généralisée : toutes ces objections, réduites à un infiniment petit, ne doivent pas faire hésiter un seul instant à régulariser ce systême, dont la solidité est démontrée par l'expérience. Alors le législateur admettra le nombre suffisant d'agens; il portera des peines contre ceux qui recèlent la quantité de leurs biens ou font de fausses déclarations; il montrera aux propriétaires les risques de perdre la partie recelée; il accordera à tout citoyen une action publique contre celui qui aura tû ses possessions ou une partie, & le bien demeurera au vainqueur : alors seulement le gouvernement obtiendra un vrai cadastre d'étendue.

Un second avantage de ce systême mixte est d'imposer & le propriétaire & celui qui, plus que lui, sous la protection de l'Etat, en retire les plus grands fruits.

Il est vrai que la somme perceptible les premières an-

(1) L'impôt à la mesure doit être très-modique.

nées pourra aller au-dessus de celle supposée par le législateur ; mais elle ne sera jamais une surcharge, & le *boni* seroit un amortissement de la dette publique. Une réflexion s'offre ici naturellement au législateur ; il doit faire rendre compte des sommes perceptibles & perçues dans tout l'empire, avant que de consentir à une imposition.

Dans le système proposé, cette obligation devient bien plus grande : plus nous étendrons les impositions sur les choses qui en sont susceptibles sans grands frais, moins nous les rendrons onéreuses, plus nous étendrons nos ressources.

Il est encore des matières imposables, tels que les minéraux, qui, dans certaines parties de la République, payoient un droit seigneurial à leur extraction, qui pourroient être imposés par-tout de l'équivalent d'un quart, ou toute autre quotité de ce droit, qui s'acquittoit en quelques endroits, sans que le commerce en souffrît, ni qu'il en coûtât de grands frais d'administration (1).

Et pourquoi les marchandises saisies en action, ou les hommes se faisant transporter pour leur intérêt, ne seroient-ils pas légèrement imposés ? Il suffiroit d'une augmentation du droit de passe, qui, mieux organisé, & exactement le même que celui établi dans la Belgique, sauf la suppression des priviléges, deviendroit un revenu dont le législateur destineroit une portion pour l'entretien & la construction des routes, & une seconde pour secourir l'Etat ; idée d'autant plus heureuse, que cette addition de droit est insensible sur une masse de marchandises & denrées en commerce, & qu'elle n'exige aucun frais d'administration.

L'expérience de la bonté de cette régie prouve que les clameurs qui se font entendre contre ce mode facile &

---

(1) Dès que le tabac, qui est le propre de quelques départemens, est imposé, la constitution veut que l'olive, le vin, le sel, &c. soient imposés.

néceſſaire de perception n'eſt que le langage de l'intérêt, ſinon de l'Anglais.

Vous me pardonnerez, citoyens repréſentans, de vous avoir entretenus auſſi long-temps par de froids raiſonnemens financiers. Vous attachez trop de prix au bonheur de la République, qui dépend en partie d'une bonne adminiſtration financière, pour que vous ne mettiez pas tout l'intérêt poſſible aux idées d'amélioration, aux idées nouvelles, & plus encore aux récits des faits qui forment la ſcience-pratique (1), ſauf à en faire l'examen & en apprécier la valeur, pour que je n'euſſe pas ſurmonté ma timidité, qui naît de la connoiſſance de moi-même; pour que je n'euſſe pas émis une partie de mes opinions : elles ſont à la queſtion : leur oppoſition à celles qui ont donné l'être à la réſolution que je combats, eſt propre à la faire rejeter, à en démontrer tous les vices, & combien peu elle auroit dû paroître, lorſqu'il s'offre tant de moyens plus heureux.

J'ai dit que la hauteur du droit de douane, la facilité de le frauder, le rendroient nul : le droit exigé des négocians ſoumis à en acquitter partie du montant de ſuite, a des conſéquences trop funeſtes dans le commerce, pour que cette partie du projet puiſſe être admiſe : le ſyſtême de réduire une contribution en effets publics oblige à quadrupler les impoſitions, & ne peut profiter qu'à l'agioteur : le mode d'établir la taxe préſente trop d'arbitraire, & ne promet pas une exacte répartition, ainſi que l'exige la conſtitution : l'article XII, contenant que le recouvrement s'en feroit d'après l'inſtruction qui ſeroit donnée par un tiers, eſt tout au moins une erreur dans tous les temps inadmiſſible ; le ſyſtême de prime eſt mal appliqué dans cette circonſtance ; le défaut de limitation de terme de la durée

(1) Le malheur de la France eſt que l'on veut trop créer. C'eſt ce qui eſt plus facile que de s'approprier l'expérience des autres ; mais les adminiſtrés ſouffrent de tous les tâtonnemens : & des raiſonnemens dénués de baſe certaine ou connue, ſont le fléau des finances.

de la perception de la taxe rend la résolution inconstitutionnelle : il y a défaut d'agens pour l'exécution de la résolution : le tabac doit être imposé sur la terre même ; au moins celui à croître. Outre cela, je dis qu'il seroit à desirer que l'on adoptât le principe de l'impôt fixe sur l'étendue, & proportionnel sur le fruit même, ainsi que sur ce qui s'extrait de la terre (1) ; que l'on s'appliquât à la recherche de tout ce qui ne peut se cacher, qui est utile à tous, & qui puisse être imposé sans grands frais ; que l'on considérât une partie de l'augmentation & de l'amélioration du droit de passe comme une branche de revenus publics.

Ces répartitions devenues plus justes, de nouvelles matières devenues plus facilement imposables, leur multiplicité, seroient moins onéreuses aux mêmes hommes qui payent d'une manière moins sensible, & les revenus de l'Etat en seroient plus certains.

Je vote contre la résolution.

---

(1) Tout cadastre basé sur la valeur des fonds ou du revenu net est reconnu impossible entre les départemens, les cantons, les communes & les propriétaires ; une ignorance insurmontable & l'intérêt privé s'y opposent. Le cadastre le plus parfait de ceux de la Belgique, qui a coûté cinquante six ans de travail, est celui du Luxembourg. Peu de temps l'a rendu inexact. La superficie de la terre demeure la même, la valeur de comparaison est aussi & toujours la même ; les différences dues à quelques circonstances n'offrent pas les mêmes inconvéniens que l'absence de tout régulateur. L'opinion que j'ai déja émise, sera donc adoptée. Tout autre systême sera abandonné. La taxe territoriale se vend aujourd'hui en Angleterre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.